

## L'intervention du proconsul d'Afrique et ses légats dans la *pertica* des Carthaginois, de Trajan aux Sévères

RUBÉN OLMO-LÓPEZ\*

*Résumé* : L'article analyse des témoignages épigraphiques concernant l'activité du proconsul d'Afrique et ses légats dans les *pagi* de la *pertica* de Carthage (et les *ciuitates* juxtaposées) au II<sup>e</sup> siècle et au premier tiers du III<sup>e</sup>. L'attention portée par les autorités provinciales à ces communautés non autonomes est inhabituelle, mais elle prend tout son sens dans le contexte du processus de développement civique de certains *pagi* – notamment *Thugga* et *Uchi Maius* – qui aboutit à leur promotion municipale ou coloniale et au démembrement progressif de la *pertica* de la capitale de la province. La tutelle des proconsuls sur ces communautés est un reflet significatif de la politique impériale dans la région.

### Introduction<sup>1</sup>

Au II<sup>e</sup> siècle, certains *pagi* de la colonie de Carthage ont connu un important développement civique qui aboutit à leur promotion municipale ou coloniale – soit seuls comme *Uchi Maius*, soit en fusionnant avec des *ciuitates* voisines comme *Thugga* – sous les Sévères et au démembrement progressif de la *pertica* de la capitale provinciale<sup>2</sup>. D'après l'épigraphie, on constate que ce processus d'émancipation des *pagi* vis-à-vis de Carthage fut parallèle à l'ascension sociale et politique des élites locales<sup>3</sup>. Dans le cadre régional, ces élites agirent en faveur des intérêts de leurs communautés d'origine et cherchèrent à établir une communication plus directe avec le pouvoir impérial. Cela ne pouvait toutefois être atteint sans la médiation des autorités romaines provinciales, en particulier le proconsul d'Afrique. Il faut donc s'interroger sur le rôle du proconsul dans l'émancipation progressive des *pagi* plus remarquables, comme ceux de *Thugga* et *Uchi Maius*.

Les pouvoirs et compétences du proconsul, son status social et sa proximité avec l'empereur faisaient de lui le principal intermédiaire officiel entre le pouvoir central et

\* Universidad de Oviedo.

<sup>1</sup> Je tiens à remercier les organisateurs de la table-ronde de Téboursouk, et en particulier Samir Aounallah et Frédéric Hurlet, pour m'avoir invité à présenter une contribution, ainsi que pour leurs précieuses suggestions qui ont enrichi la version définitive de cette étude.

<sup>2</sup> Cf. Debbasch (1953) ; Romanelli (1959), 200, 420 et 444 ; Poinssot (1962) ; Pflaum (1970) ; Gascou (1972), 66, 127-129, 158-165 et 172-187 ; *Idem* (1982a), 185-186, 201-202, 203-207 et 210-212 ; *Idem* (1982b), 274-277 ; Jacques (1991) ; Beschaouch (1995), (1997a) et (2002) ; Aounallah, Benzina Ben Abdallah (1997) ; Aounallah (2010), 128-155, et *Idem* (2020), 139-145.

<sup>3</sup> *DFH*, 171-216 ; Aounallah (2020), 139-140.

les cités provinciales<sup>4</sup>. Sauf dans certaines affaires concernant le *fiscus*, le proconsul était la plus haute instance judiciaire de la province<sup>5</sup>. Il veillait au bon fonctionnement des cités, supervisant des questions aussi variées que les *rationes ciuitatum*, les programmes de construction publique, le *census* provincial ou l'organisation territoriale<sup>6</sup>. L'activité du proconsul était concentrée dans la capitale provinciale et dans les cités qui composaient le réseau des *conuentus iuridici*, où les élites locales pouvaient présenter au gouverneur leurs requêtes et établir une étroite collaboration avec lui<sup>7</sup>. Les cités éloignées de ces centres ou les communautés sans autonomie civique, comme les *pagi*, ne recevaient généralement pas l'attention des autorités provinciales. Cependant, différents témoignages épigraphiques révèlent un contact fluide entre les élites de certains *pagi* de la *pertica* carthaginoise et les proconsuls, qui sont intervenus dans différents aspects du fonctionnement de ces communautés. D'après les sources conservées, on constate que les proconsuls d'Afrique accordèrent une attention particulière à la colonie de Carthage et aux affaires des *pagi* de la *pertica* en deux périodes : les débuts de la colonie et le II<sup>e</sup> siècle.

Tertullien rappelle que Statilius Taurus et Sentius Saturninus jouèrent un rôle important dans la fondation de la colonie. Le premier supervisa la construction du centre urbain de Carthage et le second prononça les formules solennelles qui faisaient partie du rituel de l'*inauguratio*<sup>8</sup>. De même, l'inscription d'une borne trouvée à Henchir Chett révèle que Taurus visita en personne la *pertica* de Carthage. Il a été suggéré que le *terminus* marquait la limite d'une propriété privée de Taurus dans le *pagus Suttuensis*, mais la mention du titre d'*imperator* dans l'inscription nous invite plutôt à penser que le gouverneur sanctionna la répartition des terres locales lors de la première organisation générale de la *pertica*<sup>9</sup>. Enfin, une inscription dédiée par les *Thuggenses* au fils de L. Passienus Rufus révèle que ce proconsul établit une *amicitia* avec les élites de la communauté au début de notre ère<sup>10</sup>.

La plupart des témoignages épigraphiques concernant l'intervention du proconsul (et ses légats) dans les affaires des *pagi* – et des *ciuitates* voisines – appartiennent au II<sup>e</sup> siècle. Ce fait, bien qu'il doive être pris avec prudence, est significatif dans le sens où l'activité des proconsuls coïncide avec le moment décisif de l'évolution civique de ces communautés. Pour cette raison, nous focaliserons l'attention dans cette période, de Trajan aux Sévères. En particulier, l'épigraphie locale fournit un ensemble cohérent de

<sup>4</sup> Dans le cadre du « gouvernement par correspondance », dont l'exemple le plus célèbre est la correspondance que Pline le Jeune a échangée avec Trajan alors qu'il gouvernait la province de Bithynie-Pont (PLIN. *Ep.* 10, 15-121). Cf. Sherwin-White (1966), 580-731 ; Millar (2000) ; Methy (2015). Sur les modalités de communication entre le proconsul d'Afrique et le prince : Hurlet (2006a), 250-257.

<sup>5</sup> *Dig.* 1,16,7,2 ; 8 ; 9pr. Cf. Mommsen (1893) ; Burton (1973) ; Dalla Rosa (2007) ; Bérenger (2014), 171-200 ; Hurlet (2016a), 63-88 ; Olmo-López (2018), 75-170.

<sup>6</sup> Dondin-Payre (1990) ; Bérenger (2014), 289-315 ; Olmo-López (2018), 245-348 et 402-424.

<sup>7</sup> Bérenger (2014), 367-380 ; Olmo-López (2018), 425-566. Sur les activités officielles du proconsul d'Afrique : Kolendo (1982) ; Dondin-Payre (1990) ; Hurlet (2005), 147-167 ; *Idem* (2015) ; Le Bohec (2008) ; Christol (2012) ; Hurlet (2012) ; Diaz Ariño (2012), 210-211 ; Olmo-López (2019) et (2021).

<sup>8</sup> TERT. *De Pall.* 1, 2. Statilius Taurus fut proconsul en 35/34 a.C. et Sentius Saturninus en 13/12 a.C. Cf. Thomasson (1996), 21 ; Bullo (2002), 61 ; Hurlet (2006a), 148 ; Hurlet, Müller (2017) ; Mokni (2008), 55-71 ; Aounallah (2020), 134-135.

<sup>9</sup> AE 2013, 2069 ; De Vos, Attoui (2011), 49-56 ; Ibba (2020), 150-154.

<sup>10</sup> CIL VIII, 26580 : *Passieno Rufo tribuno mil(itum)/ legionis XII Ful/minatae Pass[ieni]/Rufi filio [Thug]/genses pro [ami]/citia quae eis [cum]/ patre est libentes/ dederunt*. Cf. Thomasson (1996), 25 ; *Idem* (2009), 155 ; Hurlet (2005), 155, n. 36. En Afrique, Passienus Rufus consacra une grande partie de son temps aux campagnes militaires, pour lesquelles il obtint les *ornamenta triumphalia*, cf. Vell. 2, 116, 2 ; Benabou (1976), 61-62 ; Hurlet (2006a), 168. Mais il est également mentionné dans une série de monnaies de *Thaena*, signe de son intervention dans d'autres domaines, RPC I, 808 ; Hurlet, Suspene (2012).

témoignages qui, bien que peu nombreux, nous permettront d'analyser le rôle des proconsuls dans les questions suivantes : 1) la défense de l'*immunitas perticae Carthaginiensium*, 2) la tutelle des droits et du développement civique des *pagi* et *ciuitates* voisines, 3) la promotion au rang de colonie de certains *pagi*.

### 1. Le conflit autour de l'*immunitas perticae Carthaginiensium*

-----/ XVuir(o) sacr(is) fac(iundis) leg(ato) pro pr(aetore)/ Imp(eratoris) Neruae Traiani Caes(aris) Aug(usti)/ Germ(anici) Dacici prouvinciae Aquitanicae/ [de]fensori immunitatis perticae/ Carthaginiensium/ Q(uintus) Marius Q(uinti) f(ilius) Arn(ensi) Faustinus leg(atus) ob/ eam causam ex d(ecreto) d(ecurionum) [---] // ----- (pr. volume, p. 163-164, fig. 6).

Cette inscription, datée entre 102 et 116<sup>11</sup>, a soulevé les questions suivantes : Qui menaça ou mit en cause l'*immunitas* et pourquoi ? Quelles autorités officielles étaient impliquées dans le conflit ? Et quelle position occupait le défenseur anonyme ?

Sur la première question, il y a deux hypothèses dominantes. L'une propose que la menace venait des autorités impériales<sup>12</sup>, tandis que l'autre suggère que l'*immunitas* dont jouissait le *pagus* de *Thugga*<sup>13</sup> fut mise en danger par l'ambition des élites de la *ciuitas*, qui voulaient l'union avec le *pagus* en constituant une communauté indépendante – ce que aurait signifié, en effet, la perte de l'*immunitas* pour les *pagani*<sup>14</sup>. Cette dernière hypothèse, développée *in extenso* par S. Aounallah récemment, est vraisemblable. Au début du II<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas encore d'indices de l'étroite collaboration future entre le *pagus* et la *ciuitas*, et la construction d'un nouveau temple de *Concordia* dans le centre urbain de *Thugga* sous Hadrien pourrait cacher un conflit latent entre les deux communautés à l'époque de Trajan<sup>15</sup>. Toutefois, l'absence de témoignages plus explicites invite à la prudence dans l'interprétation. Les conflits potentiels entre le *pagus* et la *ciuitas* ne devaient pas nécessairement être liés à l'*immunitas* du premier, mais pouvaient découler aussi des problèmes quotidiens de partage de l'espace public entre les deux communautés, chacune ayant ses propres magistrats et institutions. Étant donné les nombreux témoignages de l'association du *pagus* et la *ciuitas* dans les hommages publics à partir d'Hadrien et du patronat cojoint au cours des décennies suivantes<sup>16</sup>, il semble que les conflits entre eux n'aient pas été acharnés et qu'une bonne coexistence ait été rétablie<sup>17</sup>.

S. Aounallah a bien expliqué que la menace ne pouvait venir de Carthage ni de la chancellerie de Rome. La colonie mère n'avait aucun avantage à ce que le *pagus* perdît l'*immunitas*, et il est peu probable que l'empereur ait changé d'avis si rapidement sur une question fiscale qui avait de graves conséquences pour les colons Carthaginois<sup>18</sup>. Cependant, il est possible que l'*immunitas* du *pagus* ait été menacée par les agents du pouvoir romain dans la province agissant de leur propre initiative.

<sup>11</sup> DFH, 50.

<sup>12</sup> Poinssot (1962) ; Gascou (1997), 101 ; Lepelley (1997).

<sup>13</sup> L'*immunitas* a été accordée par Auguste et les *pagi* de la *pertica* en ont bénéficié. *Vid.* en dernier lieu : Aounallah (2020), 136-138.

<sup>14</sup> DFH, 50, 147 ; Aounallah (2020), 138-139.

<sup>15</sup> Brouquier-Redde, Saint-Amans (1997) ; Pflaum (1970), 76.

<sup>16</sup> DFH, 52-55 ; Aounallah (2020), 139.

<sup>17</sup> L'étroite coopération entre le *pagus* et la *ciuitas* au cours du II<sup>e</sup> siècle, bien entendu, n'empêchait pas qu'au sein de l'élite du *pagus*, il y ait eu un 'parti' favorable au maintien d'une stricte séparation de la *ciuitas* voisine en revendiquant l'union traditionnelle avec Carthage, suivant l'hypothèse avancée par Aounallah (2020), 139-145.

<sup>18</sup> Aounallah (2020), 138.

C. Poinssot et J. Gascoü pensaient à une intervention du proconsul<sup>19</sup>. Poinssot a même suggéré que la menace sur *l'immunitas perticae* pourrait être liée aux abus commis par Marius Priscus lors de son proconsulat en Afrique (97/98). Cet individu fut en effet jugé et reconnu coupable du *crimen repetundarum* en 99-100. On connaît les faits en détail grâce aux informations fournies par Pline le Jeune dans sa correspondance<sup>20</sup>. L'accusation contre Priscus ne fut pas portée par la province d'Afrique, mais par une seule cité, qui pourrait être Carthage, et de nombreux particuliers<sup>21</sup>. En outre, parmi les sénateurs qui participèrent aux séances du procès au Sénat, Poinssot a trouvé un personnage qui correspond, *a priori*, au profil du defensor de *Thugga* : le *consul designatus* Cornelius Tertullus<sup>22</sup>, qui avait déjà été *legatus* en Aquitaine et gouverna l'Afrique quelques années plus tard, en 116/117<sup>23</sup>. C'est une hypothèse très séduisante. Cependant, parmi les crimes commis par Marius Priscus, Pline ne mentionne que des actions liées à la violence ou à l'extorsion de particuliers. Ce n'est pas un obstacle insurmontable, puisque sa narration des faits n'est pas systématique, mais cela ne nous permet pas d'aller au-delà des conjectures. Poinssot lui-même était très prudent.

On peut avancer une autre hypothèse qui, à ma connaissance, n'a pas encore été envisagée. *l'immunitas perticae Carthaginensium* pouvait être menacée par les actions des procurateurs ou des responsables en charge du domaine impérial limitrophe du territoire de la *ciuitas Thuggensis*. On connaît le domaine grâce à une série de *termini* trouvés dans le Jebel Chehid<sup>24</sup>. L'énigmatique abréviation *SFRG* qui figure sur les inscriptions des bornes a fait l'objet de différentes reconstitutions, mais il est admis qu'elle faisait allusion à un *saltus* impérial<sup>25</sup>. L'analyse des inscriptions et le nom de l'affranchi qui dirigea les opérations de bornage, *Tiberinus*, ont permis de dater cette limite territoriale à l'époque de Tibère ou Claude<sup>26</sup>. Il est donc possible que sous Trajan certains *termini* soient tombés dans l'oubli ou que les terres limitrophes de *Thugga* aient été négligées. Une telle confusion pouvait amener le procurateur ou les responsables du *saltus* impérial à envahir (volontairement ou par erreur) le territoire de la *ciuitas Thuggensis*, ainsi que celui du *pagus* juxtaposé – ce qui constituait une atteinte à *l'immunitas* de la *pertica* carthaginoise<sup>27</sup>.

À mon avis, les *pagani* n'ont pas envoyé une ambassade directement à Rome, mais se sont d'abord adressés au proconsul, à Carthage, pour réclamer le maintien de *l'immunitas* de la *pertica*. Les gouverneurs contrôlaient le flux des ambassades provinciales afin d'éviter de surcharger l'empereur avec des problèmes qui pouvaient être résolus par eux dans leur province<sup>28</sup>. Et les *pagani* de *Thugga* avaient certainement le soutien des magistrats et des décurions de Carthage, puisque le problème concernait

<sup>19</sup> Poinssot (1962), 73-75 ; Gascoü (1997), 101.

<sup>20</sup> PLIN. *Ep.* 2, 11 et 12 ; 3, 9, 4 ; 6, 29, 9. Cf. Sherwin-White (1966).

<sup>21</sup> PLIN. *Ep.* 3, 9, 4 : *Sed Marium una ciuitas publice multique priuati reum peregerunt, in Classicum tota prouincia incubuit.*

<sup>22</sup> PLIN. *Ep.* 2, 11, 191.

<sup>23</sup> Poinssot (1962), 73-74 ; Thomasson (1996), 52-53.

<sup>24</sup> *CIL* VIII, 25988, 1-15.

<sup>25</sup> Poinssot (1907) ; Aounallah (2010), 37, 167 (n. 24) et 175 (n. 45) ; Christol (2014), 342 ; *AE* 2014, 1524 ; Abid (2019), 127-129. Certains auteurs ont interprété les lettres *FR* comme une référence à la *Fossa Regia*, mais, d'après des nouvelles découvertes, Abid a montré qu'elle suivait un tracé différent. Pour sa part, Di Vita-Évrard (1986) a proposé que la nouvelle délimitation de la *Fossa Regia* à l'époque de Vespasien était liée aux diocèses administratifs attribués aux *legati proconsulis*. *Termini* de la *Fossa Regia* : *ILPB*, 220.

<sup>26</sup> *CIL* VIII, 25988, 2b, 7b et 12b ; Aounallah (2010), 36-37 ; Abid (2019), 130-133.

<sup>27</sup> Cf. Haensch (1997), 738-744 ; *Idem* (2006) ; Christol (2014) ; González Bordas, Chérif (2018).

<sup>28</sup> PHILO, *Leg.* 225-253 ; Williams (1967), 477 ; Oliver (1989), n. 276 ; Hurlet (2012), 177 ; Olmo-López (2018), 273-276.

les privilèges de la colonie. Le proconsul, après avoir reçu les plaignants en audience et considéré la légitimité de leur demande, les renvoya à Rome, car l'empereur était le seul à pouvoir régler une question touchant aux droits et obligations d'une communauté. L'un des membres de la *legatio* envoyée à Rome était le dédicant de l'inscription, Q. Marius Faustinus. Comme nous l'avons dit, l'empereur avait le dernier mot sur ces questions, mais sa décision dépendait des informations fournies par le proconsul, qui avait accès aux documents officiels nécessaires dans les archives provinciales<sup>29</sup>. Cela faisait du gouverneur un acteur officiel indispensable, et lui conférait également une certaine influence sur l'empereur. Il n'est donc pas exclu que le *defensor* honoré à *Thugga* soit le proconsul lui-même – peut-être, Cornelius Tertullus. En tout cas, le proconsul joua un rôle décisif dans la préservation de l'*immunitas perticae Carthaginiensium*.

## 2. La tutelle des droits et du développement civique des *pagi* et des *ciuitates*

Une inscription trouvée à Hr. Kern El-Kebch atteste le rôle juridictionnel de deux proconsuls dans un conflit territorial entre la *ciuitas peregrina* des *Aunobaritani*, située au sud-ouest de *Thugga*, et un propriétaire local, Iulius Regillus, sous le principat d'Hadrien<sup>30</sup> :

----- / [-----] inter Aunoba/ritanos et Iulium Regillum pro/nuntiasse in ea uerba quae/ infra scripta sunt./ Post quae Marcellus proco(n)s(ul)/ collocutus cum consilio dec[re]/tum ex tabella recitauit ./ [C]um acta inter Iulium Regillum/ et Aunobaritanos causa solum/ apud me Cornuti decretum cla/rissimi uiri prolatum sit nihil/ ex eo mutari placet.

C'est la copie publique de la sentence du proconsul Marcellus sur cette affaire, dans laquelle il confirme la décision décrétée par un proconsul en fonction antérieurement, Cornutus. Le titre officiel de ce dernier n'est pas mentionné dans l'inscription, mais B.E. Thomasson a démontré que c'était C. Iulius Cornutus Tertullus, proconsul en 116/117 – dont il a été question ci-dessus<sup>31</sup>. On peut donc en déduire que l'une des parties n'accepta pas la première résolution du litige et demanda au proconsul Marcellus de rouvrir le dossier quelques années plus tard<sup>32</sup>. Étant donné la proximité du territoire des *Aunobaritani* de *Thugga*, Iulius Regillus pouvait être un citoyen romain du *pagus* ou le propriétaire des terres limitrophes de la *pertica*. Les *praefecti iure dicundo* et les autres magistrats de la colonie de Carthage ne pouvaient pas être saisis des litiges territoriaux entre les colons et une autre communauté. Ces conflits échappaient à leur juridiction et devaient toujours être portés devant le tribunal du proconsul, qui agissait en tant que juge *super partes*<sup>33</sup>. Mais si Marcellus accepta de réexaminer personnellement avec son *consilium* un litige entre un individu et une *ciuitas peregrina*, c'est parce que ce litige pouvait modifier sérieusement l'organisation territoriale. D'autant plus s'il s'agissait des limites de la *pertica* de Carthage.

<sup>29</sup> Cf. les exemples de *Sabora*, en Bétique (*CIL* II<sup>2</sup>/5, 871), et d'Esterzili, en Sardaigne (*CIL* X, 7852), Cadorni (1993); Hurllet (2006a), 270, n. 310 et (2010); Olmo-López (2018), 256-259. Archive provinciale : Haensch (1992).

<sup>30</sup> *ILPB*, 369 = *IL Afr.*, 591.

<sup>31</sup> Thomasson (1996), 52-53. Dondin-Payre (1990), 340 pensait qu'il était le *legatus proconsulis*.

<sup>32</sup> Thomasson (1996), 53-54 ; Magioncalda (2008). Marcellus semble être le proconsul qui a jugé un procès pour *iniuriae* à *Lepcis Magna* (*IRT* 304). Cf. Dondin-Payre (1990), 340 ; Le Bohec (2008), 235-236.

<sup>33</sup> Crawford (1996), n. 25 ; Burton (2000), 205-212 ; Dalla Rosa (2007) ; Magioncalda (2008), 2089 ; Olmo-López (2018), 106-122.

Dans la même localité, on connaît une inscription de la même période contenant une liste de citoyens romains qui faisaient probablement partie d'un *consilium*, car certains d'entre eux étaient des assistants subalternes de l'*officium proconsulis* (*scribae, haruspex*)<sup>34</sup>. Était-ce le *consilium* de Marcellus ? C'est possible<sup>35</sup>. Les membres du *consilium* étaient toujours mentionnés dans les *acta* des procès judiciaires, mais il suffisait d'une mention générique du *consilium* dans l'inscription qui rendait publique la sentence du proconsul. Cette inscription ne doit donc pas être sous-estimée, car elle suggère que les autorités ont voulu dissiper tout soupçon quant à l'impartialité du tribunal en rendant publique l'identité des conseillers du gouverneur. C'était la preuve que la procédure officielle avait été scrupuleusement suivie. Un conflit qui concernait la *pertica* de Carthage avait une plus grande résonance dans la capitale provinciale que les habituelles disputes territoriales.

L'*aduocatus* et le *defensor causae publicae* honorés à *Thugga* dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle ont probablement représenté les intérêts du *pagus* et de la *ciuitas* auprès du proconsul. Calpurnius Rogatianus, *patronus* et *aduocatus eloquentissimus*, fut honoré par le *pagus* et la *ciuitas* entre 166 et 169<sup>36</sup>. M. Gabinius Clemens Clodianus est mentionné comme *patronus* et *defensor causae publicae* dans une inscription dédiée par l'*uterque ordo* à son fils vers la fin du II<sup>e</sup> siècle<sup>37</sup>. On peut en déduire que les deux communautés ont tiré profit des actions des *patroni* et qu'ils auraient défendu *Thugga* dans certains problèmes concernant le territoire ou les relations du *pagus* et de la *ciuitas* avec Carthage. Le proconsul pouvait intervenir dans ces affaires en tant que juge, mais aussi en tant que médiateur entre les parties en conflit. Rappelons également que l'édit juridictionnel du gouverneur réglementait l'élection des *aduocati* des communautés provinciales<sup>38</sup>.

À mon avis, il est possible que derrière la *causa publica* défendue par Clodianus se cache une menace contre les privilèges accordés par Marc-Aurèle au *pagus* – le *ius capiendorum legatorum*<sup>39</sup> – et à la *ciuitas* – l'épithète *Aurelia* étant liée, selon Beschaouch, à la concession du *ius Latii*<sup>40</sup>. La colonie de Carthage a peut-être cherché à faire révoquer ces deux privilèges, car ils limitaient son influence sur *Thugga*. En ce qui concerne le *pagus*, le droit de recevoir des legs l'assimilait partiellement à une cité autonome en privant la colonie mère d'un avantage économique<sup>41</sup>. Carthage avait donc intérêt à obtenir la révocation du droit accordé au *pagus* de *Thugga*. Dans ce cas, le proconsul aurait agi en tant que juge en première instance et intermédiaire entre l'empereur et les élites locales.

<sup>34</sup> ILPB, 370 = ILAfr., 592 : L(ucius) Iulius Catullinus, Q(uintus) Pompeius Primus, L(ucius) Sem/pronius Flaccus, Q(uintus) Cordius Clemens, M(arcus) Claudius Philippus, L(ucius) Neratius Bassus, L(ucius) Marius Perpetuus scriba qu(a)estorius, Sex(tus) Serius Verus haruspex, L(ucius) Pomponius Carisianus scriba librarius, P(ublius) Papenius Salutaris/ scriba librarius. Sur l'*officium proconsulis* : Haensch (1997), 425-426 ; Idem 2000 ; Bérenger (2014) ; Olmo-López (2018), 174-187 ; David (2019).

<sup>35</sup> ILPB, 370 ; Magioncalda (2008), 2094-2095.

<sup>36</sup> ILTun., 1514 ; Aounallah (2010), 148 ; Idem (2020), 139.

<sup>37</sup> DFH, 52 : [---]nio/ [---]s/ [---] M(arci) [Ga]l/[binii Cle]mentis Clodi/ani patroni et defensoris causae/ publicae decurio/nes utriusq(ue) ordinis.

<sup>38</sup> Dig. 1, 16, 9, 2.

<sup>39</sup> DFH, 51 ; Gascou (1972), 160.

<sup>40</sup> Beschaouch (1997b) ; Gascou (2003).

<sup>41</sup> À partir de Nerva, les legs deviennent une nouvelle source de financement des cités. Hadrien dut confirmer cette disposition, dont il résulte de nombreux conflits. Cf. *Tituli ex corpore Ulpiani* 24, 28 = FIRA II, 293 : *Ciuitatibus omnibus quae sub imperio Populi Romani sunt legari potest ; idque a Diuo Nerua introductum, postea a senatu auctore Hadriano diligentius constitutum est*. Cf. Jacques (1984), 695-699. Voir le cas du municipi de Obulcula, en Bétique, sous Antonin le Pieux : CIL II<sup>2</sup>/5, 1322 ; Olmo-López (2018), 99-100.

Cette dernière hypothèse fournit également une nouvelle interprétation du titre de *conseruator pagi* donné à Commode dans une célèbre inscription de *Thugga*<sup>42</sup>. Aounallah a avancé l'idée que l'empereur aurait rejeté une nouvelle tentative de fusion des deux communautés demandée par la *ciuitas*, protégeant ainsi l'*immunitas* dont jouissaient les *pagani*<sup>43</sup>. Toutefois, il est également possible que Commodus ait été honoré en tant que *conseruator pagi* pour avoir confirmé le *ius capiendorum legatorum* contre les revendications de la colonie-mère. Le terme *conseruator*, dérivé du verbe *conseruare*, définit une personne qui 'protège', 'préserve' ou 'garde' quelque chose<sup>44</sup>. Il peut faire référence à la préservation d'un droit ou d'un privilège fondamental pour la survie d'un individu ou d'une communauté<sup>45</sup>. Cependant, contrairement à l'exemple que nous avons vu ci-dessus, cette inscription ne mentionne pas l'*immunitas*, mais le *pagus*. À mon avis, le problème qui pouvait menacer la vie du *pagus* en tant que communauté était la perte du *ius capiendorum legatorum*, car il renforçait son individualité vis-à-vis de la colonie de Carthage. Comme l'a bien souligné J. Gascou, les privilèges accordés par Marc-Aurèle au *pagus* et à la *ciuitas Thuggensis* ont préparé la future promotion municipale conjointe ; et cette fusion complète n'aurait pas réussi sans la coopération de l'*uterque ordo*<sup>46</sup>. En revanche, au II<sup>e</sup> siècle les élites du *pagus* s'éloignent de plus en plus de la colonie-mère<sup>47</sup>.

La construction du Capitole de *Thugga* sous Marc-Aurèle et Lucius Verus<sup>48</sup> est également un signe de développement civique et de la coopération entre le *pagus* et la *ciuitas*<sup>49</sup>. Bien que les travaux aient été payés par deux notables locaux, certains témoignages de la même époque laissent penser que le proconsul ou son légat ont pu superviser les travaux. Quelques années auparavant, un proconsul avait participé à la construction d'un temple à Carthage<sup>50</sup>, et en 168-169, le Capitole du municipe de *Thuburbo Maius* fut dédié par le proconsul Salvius Iulianus<sup>51</sup>. Jusqu'à sa promotion municipale sous Hadrien, *Thuburbo Maius* avait été une *ciuitas peregrina* sous l'influence de Carthage<sup>52</sup>. La présence de Iulianus à *Thuburbo* à cette époque est donc significative, car elle reflète la tutelle exercée par le proconsul sur les communautés promues<sup>53</sup>. Puisque *Thugga* était également protégée par Marc-Aurèle, il est raisonnable de penser que les proconsuls d'Afrique auraient également été chargés de superviser le développement du centre urbain dans les *mandata* ou les *epistulae* échangés avec l'empereur. Suivant la même logique, à l'époque sévérienne le juriste Ulpien soulignera dans son traité *de officio proconsulis* que les proconsuls, lors de leur tournée provinciale, devaient superviser les principaux bâtiments publics et l'état de conservation des temples. Ils devaient veiller à l'achèvement des projets de construction essentiels à la vie des cités, en nom-

<sup>42</sup> AE 1997, 1649 = *ILPB*, 228 ; Gascou (1997).

<sup>43</sup> Aounallah (2020), 140.

<sup>44</sup> Lepelley (1997), 108 interprète le terme '*conseruator*' comme '*sauveur*'.

<sup>45</sup> *DFH*, 57.

<sup>46</sup> Gascou (1972), 158-161 et 178-182 ; *Idem* (1982a), 202.

<sup>47</sup> Gascou (1972), 158-161 ; Aounallah (2020), 139-140.

<sup>48</sup> *CIL VIII*, 15513-15514 = *DFH*, 31-32 ; Aounallah, Golvin (2016).

<sup>49</sup> Gascou (1972), 160 ; *DFH*, 88 (L. Maurin). Le Capitole de *Numluli* fut consacré à la même période (170) : *CIL VIII*, 26121 ; Gascou (1972), 161-162 ; Aounallah (2010), 111-112.

<sup>50</sup> *CIL VIII*, 24535 ; Thomasson (1996), 111 ; Haensch (1997), 432 ; Chetoui, Hugoniot (2020), 230.

<sup>51</sup> *ILPB*, 339 ; Chetoui, Hugoniot (2020), 227-228 ; Haensch (1997), 431 ; Jouffroy (1986), 208.

<sup>52</sup> Gascou (1972), 127-128 et 214-215.

<sup>53</sup> La tutelle du développement urbain de *Thuburbo Maius* s'est poursuivie sous Commode : un proconsul et son légat dédièrent un portique (*IL Afr.*, 265 = AE, 1995, 1654). Dondin-Payre (1990), 343 a souligné la connotation religieuse de la *dedicatio* du proconsul.

mant des *curatores* si nécessaire<sup>54</sup>. La correspondance de Pline le Jeune contient de bons exemples de cette tâche et de la variété des constructions que les gouverneurs supervisaient<sup>55</sup>.

En ce qui concerne les temples, une inscription d'*Uchi Maius* nous fournit un bon exemple du rôle des proconsuls dans leur préservation<sup>56</sup> :

*Imp(eratori) Caes(ari) M(arco) Aurelio Antonino Aug(usto) Diui Veri fratri Armeniaco Parthico Medico Maximo Germanico [trib(unicia p(otestate) XXVII imp(eratori) VI co(n)s(uli) III P(atri) P(atriciae) res publica Uc(hitanorum M)aiorum aedem [uetus]tate corrup[tam] / ex auctoritate Iuni(i) Sabiniani proco(n)s(ulis) c(larissimi) u(iri) petente (vacat) Sex(to) Iulio Maximo patrono et curatore transtulit et a solo [fe] cit. D(ecreto) d(ecurionum) vacat [---] Faus[to? tino?] Fabio H[onora]to m(agistris) p(agi).*

En 173 le proconsul M. Iunius Rufinus Sabinianus intervint dans le transfert d'un temple, dont la structure était en ruines, à un autre emplacement dans le centre urbain d'*Uchi Maius*. Les lettres de Pline 10, 49-50 et 70-71 montrent que le transfert d'un temple ou la réutilisation du site sur lequel il avait été consacré impliquaient un problème de droit religieux qui pouvait parfois nécessiter l'intervention du gouverneur provincial<sup>57</sup>. Les proconsuls d'Afrique étaient généralement membres de l'un des principaux collèges sacerdotaux de Rome<sup>58</sup>. En particulier, s'ils étaient *pontifices* ou *augures*, ils connaissaient bien les rituels de consécration des *templa* et savaient comment agir dans chaque cas<sup>59</sup>. Or, d'après les chapitres 66-68 et 91 de la *lex Ursonensis*, les colonies avaient leurs propres *pontifices* et *augures* avec des compétences bien réglées<sup>60</sup>, et l'existence des *augures* à Carthage est attesté sous Hadrien dans l'inscription dédiée *pro salute imperatoris* par les notables locaux M. Gabinius Bassus et son frère A. Gabinius Datus, l'augurat faisant partie du *cursus honorum* du second<sup>61</sup>. Par conséquent, le *curator* du temple, Sex. Iulius Maximus, pouvait faire appel aux prêtres de la colonie de Carthage. Mais il ne le fit pas, ce qui est significatif. Même si la *translatio* posait une difficulté qui ne pouvait être résolue que par le proconsul, l'inscription révèle que le *patronus* et les *magistri pagi* ont agi comme si *Uchi Maius* était une communauté civique véritablement autonome.

On sait également que le proconsul M. Antonius Zeno dédia le grand aqueduc de Thugga en 184-187<sup>62</sup> :

*[Pro salute Imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aureli Commodi Antonini Aug(usti)] Pii Sarm[atici Ge]rmanici Max[i]mi Britannici p(atris) p(atriciae) ciuitas Aurelia Thugga [a]quam*

<sup>54</sup> Dig. 1, 16, 7, 1-2 : *Aedes sacras et opera publica circumire inscipiendi gratia, an sarta tectaue sint uel an aliqua refectione indigeant, et si qua coepta sunt ut consummentur, prout uires eius rei publicae permittunt, sollempniter praeponere, ministeria quoque militaria, si opus fuerit, ad curatores adiuuandos dare.* Cf. Dondin-Payre (1990), 340-341 ; Bérenger (2014), 301-307 ; Olmo-López (2018), 291-348. Sur le contenu et l'objectif du traité de *officio proconsulis*, voir : Mantovani (1993-1994).

<sup>55</sup> PLIN. *Ep.* 10, 17b ; 18 ; 23-24 ; 37-38 ; 39-40 ; 70-71 ; 81-82.

<sup>56</sup> Khanoussi, Mastino (2012), 150-153 = *AE* 2012, 1881. Grâce à l'apparition de nouveaux fragments, ces auteurs ont pu corriger la lecture précédente, cf. *Uchi Maius* 2, 25 ; *AE* 2004, 1872 (M. Christol). Cf. aussi : Thomasson (2009), 159 ; Chetoui, Hugoniot (2020), 224.

<sup>57</sup> Sherwin-White (1966), 632 et 657-659 ; Ibba (2006), 106-108 ; Bérenger (2014), 272- 273.

<sup>58</sup> Cf. Thomasson (1996).

<sup>59</sup> PLIN. *Ep.* 4, 1 et 10, 8.

<sup>60</sup> Crawford (1996), n. 25.

<sup>61</sup> *CIL* VIII, 26470 = *AE* 2018, 1849 ; Brouquier-Reddé, Saint-Amans (1997), n. 3.

<sup>62</sup> Beschaouch (2000), 1180-1181 ; *DFH*, 36 ; Thomasson (1996), 72 ; *Idem* (2009), 159 ; Corbier (1997) ; Aounallah (2010), 109.

*con[ductam e fonte M]occol[i] tano a mil[li]ario septimo [sua] pecunia induxi[t et] lacum fecit [---] M(arcus) Antonius Zeno proc[o(n)s(ul) Africae dedic(auit)].*

Ce témoignage révèle encore la tutelle exercée par le proconsul sur le développement urbain de *Thugga*. L'aqueduc était une infrastructure vitale pour la survie d'une cité, qui pouvait y investir une somme importante d'argent public. C'est pourquoi les gouverneurs leur accordaient une attention particulière lors de leur tournée provinciale. Pline, par exemple, surveilla de près la construction des aqueducs de Nicomédie (Bithynie) et de Sinope (Pont). Bien que les Nicomédiens y aient investi beaucoup d'argent, l'aqueduc était inachevé, et Pline était soucieux de trouver un ingénieur expert (un *aquilex* ou *architectus*) pour reprendre les travaux avec succès. À Sinope, il chercha un moyen d'amener l'eau à la cité à partir d'une source voisine sans investir trop d'argent dans les infrastructures nécessaires<sup>63</sup>.

La construction de l'aqueduc de *Thugga* fut payée par la *ciuitas Aurelia Thugga*, mais la dédicace par Zeno suggère que le proconsul joua un rôle actif dans la supervision des travaux, conformément à l'exemple de Pline et aux instructions données par Ulprien quelques décennies plus tard. Compte tenu de l'ampleur des travaux, il n'est pas exclu que le proconsul ait demandé au *legatus pro praetore* qui commandait la *legio III Augusta* l'envoi d'un des ingénieurs experts de l'armée destinés en Afrique<sup>64</sup>. Il a été suggéré que la supervision des travaux de part du proconsul pourrait être lié à la concession du *ius Latii* à la *ciuitas Thuggensis*<sup>65</sup>. En outre, l'aqueduc traversait le territoire de plusieurs communautés et profitait aussi au *pagus c.R.* de *Thugga*, ce qui rendait l'intervention du gouverneur encore plus nécessaire en tant qu'autorité impartiale ayant la juridiction nécessaire pour régler les éventuels conflits territoriaux<sup>66</sup>.

Enfin, il faut commenter deux inscriptions qui mentionnent la participation d'un proconsul et d'un *legatus proconsulis*, respectivement, dans des hommages publics rendus à l'empereur par *pagi* et *ciuitates* de la *pertica* carthaginois.

La première inscription, trouvée à Bir Magra, est une dédicace au *Diuus Traianus* faite par la *ciuitas Thibicaensis*<sup>67</sup> :

*[Im]p(eratori) Cae[s(ari)] [di]ui Neru[ae f(ilio)] / [di]uo Nerua[e] / [Traia]no Optimo Au[g(usto)] [Ger]m(anico) Dacic(o) Par[th(ico)] [pont(ifici)] maximo t[r(ibunicia) p(otestate) XXI ---] [im]p(eratori) XIII co(n)s(uli) VI [p(atri) p(atriciae)] [ex] decreto L(ucii) Ros[cii] [Aelia]ni Maeci Celer[is] [pr]oco(n)s(ulis) prouincia[e Afr(icae)] [stat(uam)] ex pretio pagani[? ---] / [---]to amplius a re pub(lica) [ciui]tas Thibicaensis fa[c(iendam) cur(auit)].*

Le texte de l'inscription, très fragmentaire, nous empêche de connaître exactement les circonstances de la dédicace. H. Ben Romdhane propose l'interprétation d'après laquelle le proconsul décréta que la *ciuitas*, avec la participation de certains *pagani*, devait rendre cet hommage posthume à Trajan selon les dispositions d'un *senatus consultum*<sup>68</sup>. Mais cette interprétation n'est pas satisfaisante<sup>69</sup>. Certes, lorsque l'empereur ou

<sup>63</sup> PLIN. *Ep.* 10, 37-39 et 90-91 ; Olmo-López (2018), 296 et 323-324.

<sup>64</sup> Jouffroy (1986), 246 ; Le Bohec (1989) ; Christol (2012), 662.

<sup>65</sup> Beschaouch (1997b) ; Aounallah (2006), 147 et 229, n. 151, où l'auteur explique différemment les circonstances de la construction de l'aqueduc.

<sup>66</sup> *DFH*, 109. Voir le cas de l'aqueduc de la colonie d'Ammaedara : Ben Abdallah (1988).

<sup>67</sup> Ben Romdhane (2016), 301-305 = *AE* 2016, 1888. Proconsulat de L. Roscius Aelianus Maecius Celer : 117/118, cf. Thomasson (1996), 53 ; *CIL* XIV, 3612.

<sup>68</sup> Ben Romdhane (2016), 303-304.

un membre important de la famille impériale disparaissait, le sénat avait l'habitude de décréter les honneurs posthumes à leur rendre dans un *senatus consultum*. On sait aussi que les gouverneurs étaient chargés de diffuser le document officiel dans leur province<sup>70</sup>. Cependant, le moyen officiel le plus approprié pour informer les provinciaux de ces questions était non pas le *decretum*, mais l'*edictum*. L'intervention des proconsuls dans ce type d'hommages était plus subtile, conseillant les élites locales sur la manière appropriée de les réaliser. Mais l'initiative venait généralement des magistrats locaux et des décurions qui souhaitaient honorer l'empereur<sup>71</sup>. Il faut aussi noter que le mot '*statuam*' est une hypothèse de l'éditeur.

Sous toutes réserves, le contenu du texte peut être divisé en trois parties. La première est la plus évidente : la dédicace à Trajan est réalisée par la *ciuitas Thibicaensis*. La seconde partie fait référence à un décret du proconsul qui a été pris comme référence légale. La troisième, plus confuse, comprend les phrases '*ex pretio pagani[co ? ---]*' et '*[---]to amplius a re publica*'. Il est difficile de démêler le sens du texte, mais on peut encore aller un peu plus loin dans l'analyse. Le *decretum* était un instrument juridique à la disposition du proconsul pour résoudre rapidement un conflit dont la solution était évidente, évitant ainsi la *litis contestatio*. Il était généralement utilisé dans les cas de litige concernant la possession ou la restitution de quelque chose, par exemple un bien immobilier privé ou le territoire d'une cité<sup>72</sup>. On peut donc en déduire que le proconsul est intervenu dans un conflit entre les *pagani* et la *ciuitas Thibicaensis*, et que la dispute concernait l'utilisation de l'espace où était placé le monument sur lequel était gravée l'inscription. Il semble que la décision du proconsul ait été favorable à la *ciuitas*, puisque c'est elle qui dédie ce monument. Le terme *pretium* peut désigner une compensation monétaire ou même une amende. Par conséquent, il pourrait faire allusion à la contribution économique que, sur ordre du proconsul, les *pagani* qui avaient perdu le litige devaient payer pour couvrir les dépenses liées au remaniement de l'espace public dans lequel la *ciuitas* avait placé le monument dédié à l'empereur. La mention inhabituelle du *Diuus Traianus* est probablement due au fait que la nouvelle de la mort et de la divinisation de l'empereur est parvenue à la province alors que l'inscription allait être gravée, et la *ciuitas* a décidé d'inclure le titre *Diuus* dans le nom de l'empereur.

La seconde inscription nous informe qu'un *legatus proconsulis* dédia une statue érigée en l'honneur d'Antonin le Pieux par la *ciuitas Thuggensis* conformément aux dispositions testamentaires d'un notable local qui avait légué à la communauté l'argent nécessaire à la construction du monument public<sup>73</sup> :

[*Imp(eratori) Caes(ari) T(ito) Aelio Ha]dr(iano) Antonino/ [Aug(usto) Pio pont(ifici) max(imo) trib(unicia) p]ot(estate) XX imp(eratori) III co(n)s(uli) IIII p(atr) p(atr)iae/ [ex testamento L(ucii) Mag]ni Primi Seiani qui / [(sestertium) XII mil(ia) n(ummum) ? ciuit(ati) Thugg]ensi legasset ut ex/ [hac summa statuam d]omino Imp(eratori) poneret/ [--- c. 21 ---]*

<sup>69</sup> Cf. AE 2016, 1888.

<sup>70</sup> Un bon exemple en est donné dans la *Tabula Siarensis*, copie trouvée en Andalousie (Bétique) du SC sur les honneurs posthumes accordés à Germanicus en 19 ap. J.-C. Cf. González (2002) ; Hurlet (2006b), 54-57 ; Olmo-López (2018), 502-510.

<sup>71</sup> Hurlet (2006b), 63-65.

<sup>72</sup> GAI. *Inst.* 4, 140 : *Vocantur autem decreta, cum fieri aliquid iubet, ueluti cum praecipit ut aliquid exhibeatur aut restituatur*. Cf. Guarino (1981), 268-269. *Decreta des gouverneurs* : CIL II<sup>2</sup>/5, 302 ; CIL II<sup>2</sup>/14, 989.

<sup>73</sup> AE 2016, 1902 = Aounallah, Golvin (2016), 208 ; Naddari (2015), 105 (n. 5). Ancienne lecture : AE 1968, 585 ; Thomasson (1996), 109.

(*sestertium*) DC *n(ummum) Q(uintus) H[edius?]/ [Rufus Lollianus? leg(atus) p]ro pr(aetore) dedicauit.*

Thomasson a identifié le légat avec le fils ou le frère de L. Hadius Rufus Lollianus Auitus, proconsul d'Afrique en 157/158<sup>74</sup>. Sa participation est sans doute due à l'intérêt de la *ciuitas Thuggensis*, car elle renforçait la position de la communauté au niveau local, mais il faut souligner aussi que les gouverneurs et leurs légats supervisaient souvent l'état de conservation des statues impériales et la pertinence de leur emplacement dans les cités qu'ils visitaient<sup>75</sup>. Bien que ces hommages à l'empereur soient courants, ce n'était pas une affaire mineure dans la province. L'image de l'empereur avait un fort symbolisme politique et le simple déplacement d'une statue impériale dans un espace public, ou sa manipulation, pouvait être assimilé à un acte de lèse-majesté (le *crimen maiestatis*)<sup>76</sup>. De même, grâce à la *lex de flamonio Narbonensis*, on sait que les *concordia prouinciarum* avaient besoin de l'approbation du proconsul pour ériger des statues en l'honneur de l'empereur et pour effectuer d'autres dépenses liées au culte impérial<sup>77</sup>. Il faut noter aussi que le proconsul et ses assistants étaient les autorités qui connaissaient mieux le titre exact de l'empereur à chaque moment de son principat. Ils étaient la principale source en Afrique des nouvelles officielles concernant les événements de l'empire<sup>78</sup>.

Les hommages publics à l'empereur étaient un signe de l'intégration des élites de la *ciuitas* dans les dynamiques politiques de l'empire. En même temps, cet acte de communication politique pouvait être utilisé par la *ciuitas peregrina* pour attirer l'attention des autorités provinciales. Récemment, L. Naddari a proposé de lier la dédicace de cette statue à la célébration des *uicennalia* d'Antonin le Pieux<sup>79</sup>. Ce fait rend l'hommage des *Thuggenses* encore plus significatif d'un point de vue politique, renforçant l'idée qu'ils ont réussi à obtenir un accès direct aux autorités provinciales.

On sait bien que le proconsul était souvent absent de Carthage en raison de sa tournée provinciale. Lorsque cela se produisait, l'un de ses légats restait dans la capitale et prenait sa place dans les actes officiels<sup>80</sup>. En tout cas, la visite du légat était un honneur pour une communauté provinciale, surtout si elle n'était pas un municipe ou une colonie romaine. Tant le proconsul que les légats qui l'assistaient devaient bien sélectionner les cités qui avaient vraiment besoin de sa présence (ou celles qui, à leur avis, méritaient d'être visitées en raison de leur statut), car leur mandat en Afrique ne durait généralement qu'un an et, comme nous l'avons vu, ils avaient des compétences très larges. La présence du légat révèle donc la forte position des élites de *Thugga* dans la province et le niveau de développement civique atteint par la communauté à cette époque.

<sup>74</sup> Thomasson (1996), 62 ; *Idem* (2009), 158.

<sup>75</sup> ARRIAN. *Perip.* 1-2.

<sup>76</sup> Voir : II<sup>e</sup> édit de Cyrène (7/6 a.C.), PLIN. *Ep.* 10, 81-82. Cf. Oliver (1989), n. 9 ; Hurllet (2006b), 50-51 ; Olmo-López (2018), 493-501.

<sup>77</sup> *Lex de flamonio Narbonensis*, ll. 26-28. Cf. *CIL* XII, 6038 ; Williamson (1987), 173-189 ; Fishwick (2002), 167. Fishwick (1981) a démontré que dès l'époque flavienne, cette disposition s'est étendue à d'autres provinces, comme l'atteste une inscription d'Augusta Emerita, en Lusitanie (*CIL* II, 5264).

<sup>78</sup> Olmo-López (2018), 495 et 498.

<sup>79</sup> Naddari (2015), 101-102.

<sup>80</sup> APUL. *Flor.* 9, 39 ; Haensch (1997), 81-84 et 425-438 ; Lepelley (2001).

### 3. Les déductions coloniales de *Vaga* et *Uchi Maius*

On dispose de deux témoignages épigraphiques de l'intervention d'un proconsul et d'un légat, respectivement, dans les déductions coloniales accordées par le pouvoir impérial à deux anciens *pagi c.R.* de la *pertica* carthaginoise à l'époque sévérienne : *Vaga* (en 209) et *Uchi Maius* (en 230). Commençons par la première cité<sup>81</sup> :

*Imp(eratori) Caes(ari) diui M(arci) A]ntonini Pii Germanici Sarma[t(ici)] filio diui Commo-  
di fratri diui Antonini Pii nepoti diui Hadr[iani] pronep(oti) diui Traiani Parthic[i] abnep(oti)  
diui Neruae adnep(oti) L(ucio) Septimio [Seuero Pio Pertinaci Aug(usto) Arab(ico)]/  
[Adiab(enico) Parth(ico) max(imo) po]nti[f(ici)] maximo trib(unicia) potest(ate) XVII  
imp(eratori) XII co(n)s(uli) III p(atri) p(atriciae) et Imp(eratori) Caes[a]ri L(uci) Septimi Seueri  
Pii Pertinacis Aug(usti) Arab(ici) Adiab(enici) Part[h(ici)] max(imi) [fi]llo diui M(arci) Anto-  
nini Pii Germa[n(ici) Sarm(athici) nep(oti) diui Antonini Pii] / [pronep(oti) diui Hadriani]  
abnep(oti) diui Traiani Part(hici) et diui Neruae adnep(oti) M(arco) Aurelio Antonino Pio Fe-  
lici Aug(usto) trib(unicia) potest(ate) XI imp(eratori) II co(n)s(uli) III et [P(ublio)] Septimio  
[S]euero [[Getae nobilissimo Caesari principi iuuentutis]] et Iuliae Domnae Augustae]] [matri  
Augg(ustorum) et c]astrorum col(onia) Septimia Vaga nomin<e> et auspiciis diuinis eorum  
inlustrata per T(itum) Flauium Decimum proco(n)s(ulem) c(larissimum) u(irum) colonia de-  
ducta arcum fecit et Numini Aug(ustorum) eorum dicauit.*

L'inscription faisait partie d'un arc monumental dédié par la récente colonie de *Vaga* à l'empereur Septime Sévère, à ses fils Caracalla et Geta et à son épouse Julia Domna pour commémorer la déduction coloniale. Le texte se termine en rappelant que le proconsul T. Flavius Decimus était chargé de diriger cette opération au nom de l'empereur et sous ses auspices. Une autre inscription de *Vaga* a révélé que la colonie existait déjà en 197<sup>82</sup>, mais, à mon avis, Gascou a donné une explication très convaincante à ce sujet : *Vaga* a été promue au rang de colonie par Septime Sévère en 197 et quelques années plus tard l'empereur a jugé pertinent de faire une déduction de nouveaux colons pour renforcer le corps civique de la cité<sup>83</sup>. Ce n'était pas inhabituel. Par exemple, en 69 Othon tenta de gagner le soutien des colonies d'*Augusta Emerita* (Lusitanie) et d'*Hispalis* (Bétique) en leur ajoutant de nouvelles familles<sup>84</sup>. Il s'agit donc de deux moments différents dans l'évolution de la communauté. Mais quel était le rôle du proconsul dans la constitution de la colonie ?

L'empereur était le seul à pouvoir décider de la promotion juridique d'une cité, mais les gouverneurs provinciaux agissaient sur le terrain en supervisant toutes les opérations liées à la constitution d'un nouveau municipale (le cas de *Thugga*) ou à la *deductio* d'une colonie<sup>85</sup> : de la réorganisation territoriale et fiscale, selon le modèle grammatique de l'*ager diuisus et adsignatus*<sup>86</sup>, à la mise en place des nouvelles institutions politiques<sup>87</sup>. Dans le cas de *Vaga* et *Uchi Maius*, cette dernière tâche était plus facile, car il s'agissait d'anciens *pagi c.R.* et, contrairement aux *ciuitates peregrinae* qui étaient pro-

<sup>81</sup> CIL VIII, 14395 ; Jouffroy (1986), 266.

<sup>82</sup> CIL VIII, 14394 ; Jouffroy (1986), 266.

<sup>83</sup> Gascou (1972), 169. En revanche, Romanelli ([1959], 419-420) pensait que les nouveaux colons étaient des vétérans.

<sup>84</sup> TAC. *Hist.* 1, 78, 1.

<sup>85</sup> Dondin-Payre (1990), 339 ; Olmo-López (2018), 415 et 423.

<sup>86</sup> FRONTIN. *De agr. qual.* 4-5 (La.).

<sup>87</sup> Les gouverneurs surveillaient le bon fonctionnement des institutions civiques, par exemple la composition des sénats locaux conformément aux lois, cf. PLIN. *Ep.* 10, 112-113.

mues, leurs citoyens étaient plus familiers avec le fonctionnement interne d'une colonie (Carthage)<sup>88</sup>. C'est probablement pour cette raison que ces pagi ont été promus directement au rang colonial et non au rang municipal comme les "communautés doubles"<sup>89</sup>. T. Flavius Decimus a également supervisé les travaux d'embellissement urbain de la nouvelle colonie, comme en témoigne l'arc monumental dont l'inscription faisait partie.

En ce qui concerne la mention des auspices impériaux, F. Hurlet a bien montré les implications que cette formule comportait dans la subordination hiérarchique du proconsul à l'autorité de l'empereur<sup>90</sup>. À cet égard, les proconsuls agissaient comme des représentants délégués de l'empereur. Flavius Decimus a sans doute reçu des instructions de Septime Sévère – soit dans les *mandata*, soit dans les *epistulae*<sup>91</sup> – sur les aspects problématiques de la déduction et sur la tutelle qu'il devait exercer sur le fonctionnement initial de la nouvelle colonie. La *lex coloniae* était un texte légal complexe et les décurions de la colonie auraient eu besoin des proconsuls pour mettre en place la nouvelle organisation politique<sup>92</sup>. Les *Ilviri* devaient aussi adapter leurs fonctions juridiques aux clauses de l'édit provincial des gouverneurs<sup>93</sup>.

La *deductio* coloniale d'*Uchi Maius* en 230 suivit un schéma similaire, mais l'inscription (provenant également d'un arc monumental dédié à l'empereur, en ce cas Sévère Alexandre) contient deux informations qui méritent notre attention<sup>94</sup> :

[Colonia Alexandria]na Aug(usta) Uchi Ma[i]us su[b] eius nomine auspicioque deducta per Caesonium Luc[illum] c(larissimum u(irum) partes proco(n)s(ulis) pont[ificis? legatu?]m u(ices) adm(inistrantem?) [arcum nouu?]m ad [aeter]num testimonium reciperat[ae] l[ib]ertatis er[ex]it d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica).

D'une part, il faut noter la mention de la *libertas recipitata*, qui a fait l'objet d'un intense débat<sup>95</sup>. D'autre part, le responsable de la déduction était le légat du proconsul, Caesonius Lucillus. C'est ce dernier aspect qui nous intéresse maintenant. La formule utilisée dans l'inscription est plus complexe que d'habitude. Étant donné que chaque légat, par définition, agissait à la place du proconsul<sup>96</sup>, il faut interpréter le texte dans le sens que Lucillus a dû remplacer le proconsul ordinaire à la tête de la province, soit parce que ce dernier était décédé en poste, soit parce qu'il ne se trouvait pas encore en Afrique. Le maintien du titre exceptionnel de Lucillus dans une inscription postérieure détaillant son *cursus honorum* complet (jusqu'au consulat et la *praefectura Urbis*)<sup>97</sup>, pourrait être un indice qu'en 230 il a remplacé le proconsul décédé pour le reste de l'année

<sup>88</sup> Pline l'Ancien (*HN*, 5, 29) cite *Uchi Maius* et *Vaga* parmi les *oppida ciuium Romanorum*. Cf. Gascou (1972), 17 et 171-174 ; Desanges (1980), 284-288 et 296-299 ; Aounallah (2010), 43-57.

<sup>89</sup> Gascou (1972), 171.

<sup>90</sup> Hurlet (2006a), 255-256.

<sup>91</sup> Hurlet (2006a), 255.

<sup>92</sup> Cf. la *lex coloniae Genetivae Iuliae Ursonensis*, en Bétique : Crawford (1996), n. 25.

<sup>93</sup> Olmo-López (2018), 75-89.

<sup>94</sup> *Uchi Maius* 2, 44 = AE 2006, 1688.

<sup>95</sup> À ce sujet, voir : Beschaouch (2002) ; Christol (2005), 159-166 ; *Uchi Maius* 2, p. 152 ; Aounallah (2010), 153-154, et *Idem* (2020), 123-124. Il s'agit probablement d'une référence à l'installation de colons de l'époque de Marius qui avaient perdu leur autonomie en étant attribués à la colonie de Carthage. Les *ciues Romani* d'*Uchi Maius* exaltent leur indépendance passée et leurs racines purement romaines qui les distinguent des colonies honorifiques issues des *ciuitates peregrinae*.

<sup>96</sup> Bérenger (2010), 187.

<sup>97</sup> CIL XIV, 3902 : *legatus prou(inciae) Afr(icae) eodem tempore uice proconsulis*. Cf. Thomasson (1996), 116 ; Beschaouch (2002), 1204 ; *Uchi Maius* 2, 152.

officielle. Toutefois, la seconde hypothèse ne doit pas être écartée, car elle s'inscrit bien dans la procédure administrative romaine et on connaît aussi un proconsul d'Afrique qui a peut-être gouverné la province en 230 : C. Octavius Appius Suetrius Sabinus, qui a vécu encore plusieurs années, exerçant son deuxième consulat en 240<sup>98</sup>.

À mon avis, la *deductio* d'*Uchi Maius* peut avoir eu lieu à un moment de transition entre les mandats de deux proconsuls, alors que l'un avait déjà quitté la province et que le nouveau (Suetrius Sabinus ?) n'était pas encore arrivé en Afrique<sup>99</sup>. Si ce dernier savait que son entrée dans la province serait retardée, il pouvait envoyer un légat en avant, qui assumait à sa place les principales tâches du gouvernement de la province<sup>100</sup>. Dans des conditions normales, les légats du proconsul n'étaient pas autorisés à communiquer directement avec l'empereur et devaient rendre compte de leurs activités officielles au gouverneur<sup>101</sup>. Mais dans ce cas, le légat était le plus haut représentant du pouvoir impérial dans la province et devait donc maintenir une communication épistolaire avec l'empereur. Cela expliquerait pourquoi Lucillus agit *su[b] eius nomine auspicioque*. Quelques années plus tard (238), à une époque d'instabilité du pouvoir impérial et de l'ordre interne dans l'Afrique, Lucillus fut élu proconsul ordinaire<sup>102</sup>, sûrement en raison de sa connaissance de la province et des liens qu'il avait établis avec ses élites sous Sévère Alexandre.

Decimus et Lucillus ont donc joué un rôle clé dans la supervision de l'établissement des colonies détachées de la *pertica* carthaginoise. En même temps, en tant que plus hautes autorités dans la province, ils ont certainement servi de médiateurs entre Carthage et les nouvelles colonies, assurant une transition sans heurts d'une administration coloniale à l'autre. Ils devaient assurer le maintien de l'ordre public dans la province et le bon fonctionnement interne de la capitale et des cités récemment promues par le pouvoir impérial<sup>103</sup>.

## Conclusions

Droits civiques, conflits territoriaux, *sacra*, constructions publiques, finances, hommages aux empereurs... C'est un large éventail de questions qui montre le rôle tutélaire que les proconsuls d'Afrique avaient sur le fonctionnement et le développement civique des *pagi* de la *pertica* carthaginoise – et de certaines *ciuitates* juxtaposées à eux. Nous pouvons en tirer deux conclusions finales.

1. Les similitudes des relations que les proconsuls établissent avec les *pagi* et celles qu'ils entretenaient habituellement avec les cités de plein droit de la province sont très remarquables. Malgré les nombreuses affaires qui occupaient les proconsuls (et leurs légats) au quotidien et les cités privilégiées qu'ils devaient visiter au cours de l'année, ils ne manquaient pas de répondre aux demandes de certains *pagi* et de favoriser leur évolution civique et urbaine. Cela démontre l'influence politique acquise par les élites des *pagi* et des *ciuitates* juxtaposées.

2. Il est significatif que les magistrats de la colonie de Carthage ne soient mentionnés dans aucune des inscriptions que nous avons analysées. Les seules autorités accompa-

<sup>98</sup> Thomasson (1996), 88-89.

<sup>99</sup> L'un d'eux pourrait être C. Octavius Appius Suetrius Sabinus. Cf. Thomasson (1996), 88 ; *Uchi Maius* 2, 152.

<sup>100</sup> *Dig.* 1, 16, 5 ; Bérenger (2012), 188.

<sup>101</sup> *Dig.* 1, 16, 6, 2.

<sup>102</sup> Thomasson (1996), 90.

<sup>103</sup> Dondin-Payre (1990) ; Hurlet (2005) ; Le Bohec (2008) ; Olmo-López (2019).

gnant le proconsul dans certaines inscriptions sont les *magistri pagi*. Ceci révèle qu'au II<sup>e</sup> siècle les *pagi* avaient une communication directe avec le proconsul et ses légats, sûrement favorisée par leur situation géographique. C'est aussi un reflet clair du niveau de développement civique que les *pagi* avaient atteint. La promotion de *Thugga* au statut municipal ou d'*Uchi Maius* au rang de *colonia* sous les Sévères sont le résultat d'une évolution cohérente, impulsée par les élites locales, supervisée par les proconsuls et finalement sanctionnée par le pouvoir impérial.

Au III<sup>e</sup> siècle, les hommages rendus par les *Thuggenses* aux empereurs en tant que défenseurs de la *dignitas et libertas ciuitatis* montrent l'importance que la tutelle impériale avait encore pour ces communautés, même si elles étaient pleinement autonomes. Malgré l'importance politique et économique de Carthage dans la province, les empereurs choisirent de soutenir les communautés, déjà libres, qui s'étaient détachés de sa *pertica* sous les Sévères<sup>104</sup>. Les sources, encore une fois, laissent les proconsuls en arrière-plan, mais, à la lumière des exemples précédents, il ne fait aucun doute qu'ils ont supervisé la promotion coloniale de *Thugga*<sup>105</sup> et le développement urbain du reste des communautés promues, comme on le constate à *Thibursicum Bure*<sup>106</sup>. La *libertas ciuitatis* dépendait de l'empereur, mais elle ne pouvait être maintenue sans la bonne disposition du proconsul d'Afrique.

## Bibliographie

- Abid H. (2019), « Le domaine impérial voisin à la *civitas* de Thugga : Une nouvelle mise au point », dans S. Séhili et alii (éd.), *Mélanges d'histoire et d'archéologie de l'Afrique antique offerts à Sadok Ben Baaziz*, Tunis, 125-144.
- Aounallah S. (2010), *Pagus, castellum et civitas. Étude d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine*, Bordeaux.
- Aounallah S. (2020), « Les libertés des cités de l'Afrique romaine », *CaSteR*, 5, 113-152.
- Aounallah S., Benzina ben Abdallah Z. (1997), « Les *Calpurnii* de Thugga », dans *Dougga 1997*, 77-96.
- Aounallah S., Golvin J.-C. (2016), *Dougga. Études d'architecture religieuse 2. Les sanctuaires du forum, du centre de l'agglomération et de la Grande rue courbe*, Bordeaux.
- Ben Abdallah Z. (1988), « La mention des servitudes prédiales dans une dédicace à *Ammaedara* personnifié, faite par un légat d'Afrique proconsulaire », *CRAI*, 132-2, 236-251.
- Bénabou M. (1976), *La résistance africaine à la romanisation*, Paris.
- Ben Romdhane H. (2016), « *Afri et pagani* sur deux inscriptions de *Thibicaae* (Tunisie) », *ZPE*, 199, 300-305.
- Bérenger A. (2012), « Le gouverneur de province et ses légats : délégations de pouvoirs et compétences sous le Haut-Empire romain », dans A. Bérenger, F. Lachaud (éd.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Metz, 179-198.
- Bérenger A. (2014), *Le métier de gouverneur dans l'empire romain. De César à Dioclétien*, Paris.
- Beschaouch A. (1995), « Note sur le territoire de Carthage sous le Haut-Empire », *CRAI*, 139-3, 861-870.

<sup>104</sup> Jacques (1991), 593-595.

<sup>105</sup> *DFH*, 62 ; Aounallah (2020), 143. Cf. Gasco (1982), 275-276.

<sup>106</sup> *IL Afr.*, 509 ; *CIL VIII*, 1437.

- Beschaouch A. (1997a), « Territoire de Carthage et *agri excerpti* », *CRAI*, 141-2, 363-374.
- Beschaouch A. (1997b), « *Thugga*, une cité de droit latin sous Marc Aurèle : *Civitas Aurelia Thugga* », dans *Dougga 1997*, 61-73.
- Beschaouch A. (2000), « Épigraphe et ethnographie. D'une fête populaire de Dougga, en Tunisie, à la dédicace de l'aqueduc de *Thugga*, en Afrique romaine », *CRAI*, 144-4, 1173-1182.
- Beschaouch A. (2002), « Sur l'histoire municipale de *Uchi Maius*, ville africo-romaine à double communauté civique (note d'information) », *CRAI*, 146-4, 1197-1214.
- Brouquier-Reddé V., Saint-Amans S. (1997), « Épigraphe et architecture religieuse de Dougga : l'exemple des *templa Concordiae, Frugiferi, Liberi Patris, Neptuni* », dans *Dougga 1997*, 175-199.
- Bullo S. (2002), *Provincia Africa. Le città e il territorio dalla caduta di Cartagine a Nerone*, Rome.
- Burton G.P. (1973), *The Powers and Functions of Proconsuls in the Roman Empire, 70-260 AD*, thèse de doctorat inédite, Oxford.
- Burton G.P. (2000), « The Resolution of Territorial Disputes in the Provinces of the Roman Empire », *Chiron*, 30, 197-215.
- Cadorni M. (1993), « La Tabula bronzea di Esterzili (CIL X 7852 = ILS 5947) », dans A. Mastino (éd.), *La Tavola di Esterzili. Conflitti tra pastori e contadini nella Barbaria sarda (Convegno di studi 13 giugno 1992, Esterzili, Italia)*, Sassari, 77-98.
- Chetoui M., Hugoniot Chr. (2020), « Les proconsuls d'Afrique sous le règne de Marc Aurèle (161-180). Étude chronologique », dans S. Aounallah, A. Mastino (éd.), *L'epigrafia del Nord Africa : Novità, riletture, nuove sintesi*, Faenza, 223-236.
- Christol M. (2005), *Regards sur l'Afrique romaine*, Paris.
- Christol M. (2012), « "Voyages organisés". Les interventions des autorités et la géographie administrative de la province d'Afrique », *CRAI*, 156-1, 653-678.
- Christol M. (2014), « La cité et le domaine impériale : À propos de *Thugga* », dans C. Briand-Ponsart (éd.), *Centres de pouvoir et organisation de l'espace*, Caen, 333-347.
- Corbier M. (1997), « L'eau à *Thugga*, d'après les inscriptions », dans *Dougga 1997*, 47-50.
- Crawford M. dir. (1996), *Roman Statutes*, vol. I, London.
- Dalla Rosa A. (2007), « Sulle fonti relative a dispute confinaria nelle province romane », *ZPE*, 160, 235-246.
- David, J.-M. (2019), *Au service de l'honneur. Les appariteurs des magistrats romains*, Paris.
- Debbasch Y. (1953), « *Colonia Iulia Karthago*. La vie et les institutions municipales de la Carthage romaine », *RHDFE*, 4ème série, 30, 30-53 et 335-377.
- Desanges J. (1980), *Pline l'Ancien. Histoire Naturelle. Livre 5 : 1-46 (L'Afrique du Nord)*, Paris.
- De Vos Raajmakers M., Attoui R. éd. (2013), *Rus Africum I : Le paysage rural antique autour de Dougga et Téboursouk. Cartographie, relevés et chronologie des établissements*, Bari.
- DFH = Khanoussi M., Maurin L. (2000), *Dougga, fragments d'Histoire. Choix d'inscriptions latines éditées, traduites et commentées (Ier-IVe siècle)*, Bordeaux.
- Díaz Ariño B. (2012), « Las tábulas de hospitalidad y patronato del norte de África », *MEFRA*, 124/1, 205-229.
- Di Vita-Évrard G. (1986), « La *Fossa Regia* et les diocèses d'Afrique proconsulaire », dans *L'Africa Romana III*, Sassari, 31-58.
- Dondin-Payre M. (1990), « L'intervention du proconsul d'Afrique dans la vie des cités », dans *L'Afrique dans l'Occident romain (Ier s. av. J.-C.-IVe s. ap. J.-C.)*. Actes coll. Rome (3-5 décembre 1987), Rome, 333-349.
- Dougga 1997* = Khanoussi M., Maurin L. éd. (1997), *Dougga (Thugga). Études épigraphiques*, Bordeaux.

- Fishwick D. (1981), « A Gold Bust of Titus at Emerita », *AJAH*, 6-1, 89-93.
- Fishwick D. (2002), *The Imperial Cult in the Latin West: Studies in the Ruler Cult of the Western Provinces of the Roman Empire, vol. III: Provincial Cult. Part 1: Institution and Evolution*, Leiden-Boston.
- Gascou J. (1972), *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique Proconsulaire de Trajan à Septime-Sévère*, Rome.
- Gascou J. (1982a), « La politique municipale de Rome en Afrique du Nord I. De la morte d'Auguste au début du IIIe siècle », *ANRW*, II.10.2, 136-229.
- Gascou J. (1982b), « La politique municipale de Rome en Afrique du Nord II. Après la mort de Septime-Sévère », *ANRW*, II.10.2, p. 230-320.
- Gascou J. (1997), « *Conservator pagi* (d'après l'inscription de Thugga CIL VIII, 27374) », dans *Dougga* 1997, 97-104.
- Gascou J. (2003), « Les statuts des villes africaines : quelques apports dus à des recherches récentes », dans J.-P. Bost, J.-M. Roddaz, Fr. Tassaux (éd.), *Itinéraires de Saintes à Dougga. Mélanges offerts à Louis Maurin*, Bordeaux, 231-246.
- González J. (2002), *Tácito y las fuentes documentales : SS.CC. de honoribus Germanici decernendis (Tabula Siarensis) y de Cn. Pisone patre*, Sevilla.
- González-Bordás H., Chérif A. (2018), « Les grandes inscriptions agraires d'Afrique : Nouvelles réflexions, nouvelle découverte », *CRAI*, 3, 1423-1453.
- Guarino A. (1981), *Diritto privato romano*, Naples.
- Haensch R. (1992), « Das Statthalterarchiv », *ZSS*, 109, 209-317.
- Haensch R. (1997), *Capita provinciarum. Statthaltersitze und Provinzialverwaltung in der römischen Kaiserzeit*, Mainz.
- Haensch R. (2000), « Le rôle des *officiales* de l'administration provinciale dans le processus de décision », *CCG*, 11, 259-276.
- Haensch R. (2006), « La gestion financière d'une province romaine : les procureurs entre résidences fixes et voyages d'inspection », dans L. Capdetrey, J. Nelis-Clément (dir.), *La circulation de l'information dans les états antiques*, Bordeaux, 161-176.
- Hurlet F. (2005), « Le proconsul d'Afrique d'Auguste à Dioclétien », *Pallas*, 68, 145-167.
- Hurlet F. (2006a), *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux.
- Hurlet F. (2006b), « Les modalités de la diffusion et de la réception de l'image et de l'idéologie impériale en Occident sous le Haut-Empire », dans M. Navarro Caballero, J.-M. Roddaz (éd.), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain*, Bordeaux-Paris, 49-68.
- Hurlet F. (2010), « Pouvoirs et autoreprésentation du prince à travers la correspondance impériale d'Auguste à Trajan (27 av. J.-C. – 117 ap. J.-C.) », dans I. Cogitore, I. Savalli-Lestrade (éd.) *Des rois au prince. Pratiques du pouvoir monarchique dans l'Orient hellénistique et romain (fin IV<sup>e</sup> a.C. - I<sup>er</sup> p.C.)*, Grenoble, 123-145.
- Hurlet F. (2012), « Les ambassadeurs dans l'Empire romain. Les légats des cités et l'idéal civique de l'ambassade sous le Haut Empire », dans A. Becker, N. Drocourt (dir.), *Ambassadeurs et ambassades au coeur des relations diplomatiques. Rome – Occident médiéval– Byzance (VIIIe s. av. J.-C. – XIIIe s. apr. J.-C.)*, Metz, 101-126.
- Hurlet F. (2015), « Le gouverneur et les clientèles provinciales : la province romaine d'Afrique de sa création à Auguste (146 av. J.-C.-14 ap. J.-C.) », dans M. Jehne, F. Pina Polo (éd.), *Foreign Clientelae in the Roman Empire : A Reconsideration*, Stuttgart, 165-183.
- Hurlet F. (2016), « Entre juridiction civique et juridiction impériale : La sphère de compétences du proconsul », dans R. Haensch (ed.), *Recht haben und Recht bekommen im Imperium Romanum. Das Gerichtswesen der Römischen Kaiserzeit und seine dokumentarische Evidenz*, Warschau, 63-88.

- Hurlet F., Müller Chr. (2017), « (Re)fondation et colonies romaines : regards croisés sur Carthage et Corinthe », dans Ph. Gervais-Lambony, F. Hurlet, I. Rivoal (éd.), *(Re)fonder. Les modalités du (re)commencement dans le temps et l'espace*, Paris, 93-120.
- Hurlet F., Suspène A. (2012), « Le proconsul et le prince. À propos des portraits monétaires des proconsuls d'Afrique et d'Asie sous le Principat d'Auguste », dans R. Baudry, S. Destephen (éd.), *La société romaine et ses élites. Hommages à E. Deniaux*, Paris, 73-90.
- Ibba A. (2006), « Il rapporto fra governo centrale ed autonomia locale in età romana: un nuovo esempio dell'Africa Proconsolare », dans *Scholia Epigraphica, Saggi di storia, epigrafia e archeologia romana*, Ortacesus, 101-115.
- Ibba A. (2020), « Statuti e privilegi municipali in Africa fra Cesare e Augusto : un aggiornamento », dans S. Perea, M. Pastor (éd.), *El Norte de África en Época Romana. Tributum in memoriam Enrique Gozalbes Cravioto*, Madrid-Salamanca, 143-165.
- ILPB = Benzina Ben Abdallah Z. (1986), *Catalogue des inscriptions latines païennes du Musée du Barco*, Rome.
- Jacques F. (1984), *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)*, Rome.
- Jacques F. (1991), « Municipia libera de l'Afrique proconsulaire », dans *Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance (Rome 28-28 mai 1988)*, Rome, 583-606.
- Jouffroy H. (1986), *La construction publique en Italie et dans l'Afrique romaine*, Strasbourg.
- Khanoussi M., Mastino A. (2012), « D'Uchi Maius à Rome... en passant par Pouzzoles. À propos de nouvelles découvertes épigraphiques à Henchir Douamis, en Tunisie », dans S. Demougin, J. Scheid (éd.), *Colons et colonies dans le monde romain*, Rome, 147-177.
- Kolendo J. (1982), « L'activité des proconsuls d'Afrique d'après les inscriptions », dans *Epigrafia e ordine senatorio I, Tituli 4*, Rome, 351-367.
- Le Bohec Y. (1989), *La Troisième Légion Auguste*, Paris.
- Le Bohec Y. (2008), « Les activités des proconsuls d'Afrique de Trajan à Antonin le Pieux d'après l'épigraphie », *Epigraphica*, 70, 229-245.
- Lepelley Cl. (1997), « Thugga au IIIe siècle : la défense de la liberté », dans *Dougga 1997*, 105-114.
- Lepelley Cl. (2001), « Les sièges des *conventus* judiciaires de l'Afrique Proconsulaire », dans *Aspects de l'Afrique romaine. Les cités, la vie rurale, le christianisme*, Bari, 55-68.
- Magioncalda A. (2008), « La sentenza del proconsole Marcello fra gli Aunobaritani e Iulius Regillus (osservazioni su *IL Afr.*, 591 = *IL Bardo*, 369) », dans *L'Africa romana* 17, 2081-2098.
- Mantovani D. (1993-1994), « Il *bonus praeses* secondo Ulpiano. Studi su contenuto e forma dei *Libri de officio proconsulis* », *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano 'Vittorio Scialoja'*, 96-97, 203-267.
- Méthy N. (2015), « L'*Optimus Princeps* : idéal et réalité. Les lettres de Trajan à Pline le Jeune », dans O. Devillers (éd.), *Autour de Pline le Jeune. En hommage à Nicole Méthy*, Bordeaux, 13-24.
- Millar F. (2000), « Trajan : Government by correspondance », dans J. González (éd.), *Trajano emperador de Roma*, Roma, 363-388.
- Mokni S. (2008), « Les premiers temps de la Carthage romaine et la titulature de la colonie », *CCG*, 19, 53-76.
- Mommsen Th. (1893), *Le droit public romain*, t. III, Paris.
- Naddari L. (2015), « *Decennalia* et *Vicennalia* d'Antonin le Pieux dans les provinces romaines d'Afrique ? », *AntAfr.*, 51, 91-110.
- Oliver J.H. (1989), *Greek Constitutions of Early Roman Emperors*, Philadelphia.
- Olmo-López R. (2018), *El centro en la periferia: Las competencias de los gobernadores provinciales romanos en Hispania durante el Principado*, Zürich.

L'intervention du proconsul d'Afrique et ses légats dans la *pertica*

- Olmo-López R. (2019), « *Ad ordinandam prouinciam* : La misión del procónsul Galba en África », *AntAfr.*, 50, 127-137.
- Olmo-López R. (2021), « *Lepcis Magna* and the Roman Proconsuls in the Julio-Claudian Period: Cooperation and Dependence », *Historia*, 70/3, 351-374.
- Pflaum H.-G. (1970), « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique à la lumière des découvertes épigraphiques récentes », *AntAfr.*, 4, 75-117.
- Poinsot C. (1962), « *Immunitas perticae Carthaginiensium* », *CRAI*, 106-1, 55-76.
- Poinsot L. (1907), « Note sur la *Fossa Regia* », *CRAI*, 51-8, 466-481.
- Romanelli P. (1959), *Storia delle province romane dell'Africa*, Rome.
- RPC I = Burnett A.M., Amandry M., Ripollés P.P. (1992), *Roman Provincial Coinage I: From the Death of Caesar to Vitellius (44 BC-AD 69)*, Londres-Paris.
- Sherwin-White A.N. (1966), *The Letters of Pliny: A Historical and Social Commentary*, Oxford.
- Thomasson B.E. (1996), *Fasti Africani. Senatorische und ritterliche Amtsträger in den römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diokletian*, Stockholm.
- Thomasson B.E. (2009), *Laterculi praesidum. Vol. I ex parte retractatum*, Göteborg.
- Uchi Maius 2 = Ibba A. (2006), *Uchi Maius 2. Le iscrizioni*, Sassari.
- Williams W. (1967), « Antoninus Pius and the Control of Provincial Embassies », *Historia*, 16, 470-483.
- Williamson C.H. (1987), « A Roman Law from Narbonne », *Athenaeum*, 65, 173-189.

